



Arrêt

n° 196 890 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me G. DE CRAYENCOUR, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse en date du 16 mars 2016 et notifiée le 17.03.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge, demande à laquelle il a été décidé de surseoir à statuer en date du 20 octobre 2009 avant d'être rejetée le 9 juin 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 53.124 du 15 décembre 2010.

1.2. Le 23 juillet 2014, il a introduit une deuxième demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 23 octobre 2014.

1.3. Le 7 décembre 2015, il a introduit une troisième demande de visa regroupement familial.

1.4. En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 7/12/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur E. O., né le [...], ressortissant de Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame Z. C., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Z. C. a apporté les documents suivants :

- *Une attestation de Securex relative aux allocations familiales perçues par Madame; que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière et des allocations familiales; que les documents apportés à cet égard ne peuvent donc être pris en considération ;*
- *des fiches de paie émanant de [...] pour les mois de juin octobre 2015 ;*
- *une attestation de chômage pour l'année 2014 puis de février à septembre 2015 ;*

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'elle a bénéficié en 2015 d'un revenu mensuel moyen de 1111.54€ ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de documents relatifs à l'ensemble des autres dépenses de Z. C. ; que si son avocate a présenté un tableau résumant ses charges, les affirmations y figurant ne sont pas toutes étayées par des documents ; qu'un budget de 150€/mois 'Alimentation/entretien' pour deux personnes sans aucun document pour l'appuyer paraît à tout le moins discutable ; que pas la moindre information relative aux frais de scolarité de son fils, aux assurances de l'un et/ou de l'autre, à leurs déplacements (hors trajet domicile-travail) n'apparaît non plus dans le tableau présenté ; qu'elle place dès lors l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que Z. C. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant plus qu'elle doit assumer un loyer de 390€ et qu'elle a encore son fils à sa charge ;

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie. Erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne* ».

2.1.2. Il rappelle que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs acceptables et raisonnables en droit et en fait et fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle. Or, il constate que la décision attaquée ne remplit pas ces critères dans la mesure où elle se base sur un calcul erroné des revenus de son épouse et rejette, sans motif valable, les explications et pièces fournies démontrant que ses revenus réels sont largement suffisants pour couvrir ses besoins et ceux de sa famille.

Il relève que la décision attaquée se base sur l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur une évaluation des montants des ressources de son épouse faite par la partie défenderesse.

Ainsi, il précise avoir fourni les informations suivantes à la partie défenderesse afin de démontrer les ressources de son épouse : un contrat de travail de cette dernière avec les fiches de paie échues à la date d'introduction de sa demande, une attestation de chômage qui verse des allocations à son épouse pour couvrir les jours où elle ne travaille pas et un budget exposant ses charges avec des factures et pièces permettant de démontrer la réalité des charges importantes et récurrentes. Dès lors, il considère que ces pièces démontrent que son épouse dispose d'un revenu net mensuel de 1.134,90 euros par mois, lequel ne s'élève pas à 120% du revenu d'intégration sociale et dépend partiellement des allocations de chômage.

Toutefois, il relève que sa demande comporte un certain nombre d'explications. D'une part, il relève que les allocations de chômage devraient être prises en compte dans le calcul des moyens de subsistance pour autant que la personne rejointe démontre rechercher activement du travail, ce qui apparaît être le cas en l'espèce. En effet, cette dernière a démontré de nombreuses recherches d'emploi et a signé, en juin 2015, un contrat de travail à temps partiel. Il précise, en outre, que son épouse recherche activement un autre contrat à temps partiel afin de compléter ses heures et ne devrait pas tarder à en trouver. Dès lors, il estime que la signature du premier contrat suffit à démontrer sa recherche d'emploi et ses chances réelles de trouver un contrat complémentaire rapidement.

D'autre part, il souligne que le montant de ses ressources est suffisant. Il précise que même si les ressources de son épouse ne sont pas totalement équivalentes à 120% du revenu d'intégration sociale, il ajoute que ce montant ne constitue pas une limite absolue dans la mesure où l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 indique que la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres des demandeurs, les moyens de subsistance nécessaires afin de permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, il précise avoir établi un budget démontrant que les charges de son épouse sont minimales et que ses ressources lui permettent de couvrir largement leurs besoins. De plus, il souligne que, depuis 2009, son épouse dépense des sommes importantes pour passer du temps avec lui en Turquie et que sa présence auprès d'elle en Belgique lui permettrait de faire des économies afin de les affecter aux besoins de sa famille.

Il relève que la partie défenderesse a répondu à ces éléments de la manière suivante. Premièrement, cette dernière a précisé que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière ainsi que des allocations familiales. Il rappelle avoir joint une attestation afin de démontrer que le budget de son épouse était équilibré. Il précise ne pas avoir ajouté le montant des allocations aux ressources déclarées mais avoir joint une attestation à titre indicatif, en ce qu'elle réduit considérablement les charges liées au fils de son épouse. Dès lors, il estime que ce considérant n'est pas pertinent.

Deuxièmement, il souligne que son épouse aurait bénéficié en 2015 d'un revenu moyen de 1.111,54 euros. Il constate que la partie défenderesse n'explique pas son calcul et les montants pris en considération pour arriver à un total différent de celui qu'il a calculé. Il considère qu'il est impossible de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse à la lecture de la décision attaquée.

En outre, il relève que la partie défenderesse se base sur un revenu moyen pour l'année 2015, ce qui n'apparaît nullement pertinent ou adéquat au vu de la situation exposée selon laquelle son épouse, qui était au chômage complet jusqu'en mai 2015, a signé un contrat de travail à durée indéterminée en juin 2015. Il souligne que sa demande a été introduite plusieurs mois après le contrat en telle sorte que le caractère stable et régulier de ce revenu doit être admis et que les revenus de son épouse doivent être calculés sur une base moyenne couvrant toute l'année 2015. Il prétend avoir exposé clairement que son épouse promérait un revenu mensuel net de 1.134,90 euros par mois.

Il soutient que les pièces transmises à la partie défenderesse en date du 25 mars 2016 et jointes au présent recours démontrent que les ressources actuelles de son épouse (en cumulant son salaire et le chômage complémentaire), sont de 1.240 euros par mois auquel il convient d'ajouter sa prime de fin d'année (936,32 euros, soit 80,78 euros par mois) en telle sorte que son revenu total est de 1.320 euros par mois.

Dès lors, il estime que, si ce montant n'est pas tout à fait égal aux 120 % du revenu d'intégration sociale, il est toutefois suffisant pour démontrer les revenus suffisants de son épouse qui a pris le soin de justifier ses dépenses conformément à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Troisièmement, il relève que la partie défenderesse affirme que son dossier ne contient pas de documents relatifs à l'ensemble des autres dépenses de son épouse. Or, il prétend que cette affirmation est erronée et contredite par cette dernière, laquelle reconnaît par la suite qu'un tableau reprenant les principales charges de son épouse a été produit, sous la forme d'un tableau étayé par toutes les charges démontrables (charges fixes et couvertes par des factures).

Il précise que les seules charges qui n'ont pas été étayées sont les charges variables telles que l'alimentation, l'entretien et des charges résiduelles comme les assurances.

Il relève que le budget de 150 euros par mois fixé pour l'alimentation et l'entretien est qualifié de discutable selon la partie défenderesse dès lors qu'il ne serait pas étayé. Or, il estime que le dépôt de tickets de caisse n'aurait aucune force probante. En outre, il s'étonne de l'estimation faite par la partie défenderesse du caractère « discutable » du montant retenu par son épouse, sans argumentation précise, alors qu'elle est extrêmement économe et se tient tous les mois à ce montant en faisant ses courses de manière rationnelle. De plus, elle précise avoir la faculté de dépasser ce budget si nécessaire certains mois.

Concernant les frais de scolarité, il prétend qu'ils sont quasi nuls, son épouse pratiquant la récupération et le seconde main pour le matériel et couvrant l'intégralité des frais au moyen d'allocations familiales.

Concernant les frais de déplacement, il précise que son épouse se fait « voiturier » par des collègues afin de se rendre au travail et conteste avoir d'autres frais de déplacement. En effet, elle se déplace à pied la plupart du temps et son fils a recours, à titre exceptionnel, aux transports en commun.

Concernant les frais d'assurance qui n'ont pas été répertoriés dans la demande, il précise qu'ils sont couverts largement par les 436 euros de boni mensuel restants à son épouse après déduction des autres charges.

Dès lors, il constate que c'est sur la base de ces arguments, contestés et contredits par le dossier, que la partie défenderesse affirme qu'il n'est pas démontré que son épouse dispose de ressources suffisantes afin de subvenir à ses besoins et à ceux de son époux. Il relève que la partie défenderesse va même jusqu'à invoquer le montant du loyer comme étant une charge démesurée alors qu'il s'élève, avec l'eau comprise, à 390 euros par mois.

Il estime donc qu'il existe, dans le chef de la partie défenderesse, une volonté de lui refuser le regroupement familial, une telle attitude n'étant pas compatible avec le prescrit des normes mentionnées au moyen.

Il rappelle ce qu'il convient d'entendre par obligation de soin et de minutie et relève qu'il a pris soin, dans sa demande, de démontrer que les revenus de son épouse sont suffisants pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ainsi, il ne sera donc qu'une charge pour son épouse et seulement jusqu'à ce qu'il soit autorisé à travailler.

Il s'en réfère aux articles 4, § 1^{er}, et 7, § 1^{er}, *initio*, c), de la Directive 2003/86/CE. Il affirme que l'autorisation de regroupement familial est la règle générale et que la faculté prévue à l'article 7 précitée doit être interprétée de manière stricte. Il ajoute que la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ces derniers d'une manière portant atteinte à l'objectif de la directive, dont le but est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

Il fait également référence au second considérant de la directive dont il résulte que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et du respect de la vie familiale consacrée dans de nombreux instruments de droit international.

Il estime que la partie défenderesse a violé ses obligations en prenant une décision basée sur des arguments erronés et non-conformes aux éléments qu'il a produits. Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas adéquate en ce que cette dernière procède à une estimation erronée des ressources de son épouse et écarte sans justification valable le budget qu'il a présenté pour démontrer le caractère suffisant des ressources. Dès lors, il affirme ne pas comprendre les raisons de la décision de refus de visa. Il ajoute que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et erronée en ce qu'elle se contente de reprendre mot pour mot les termes d'autres décisions alors que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit.

Il prétend que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision attaquée doit rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits au respect de sa vie, sa dignité, sa famille et sa vie privée. Il souligne que le respect du principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à se prononcer sur leur situation financière globale. Dès lors, la motivation apparaît erronée en qu'elle ne tient pas compte des données de la cause.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de visa en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille,

les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son épouse en date du 7 décembre 2015. Il apparaît que ce dernier a démontré l'existence de moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe par la production d'une attestation de Securex relative aux allocations familiales, des fiches de paie émanant de la société A.Z.D. pour les mois de juin à octobre 2015 ainsi que des attestations de chômage pour l'année 2014 et pour les mois de février à septembre 2015.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant qu'il ressort de ces documents qu'elle a bénéficié en 2015 d'un revenu mensuel moyen de 1111,54€ ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée* ».

Le Conseil relève que le requérant estime que le calcul des revenus de son épouse réalisé par la partie défenderesse est erroné et ajoute ne pas comprendre le raisonnement utilisé par cette dernière afin d'en arriver à un montant de 1.111,54 euros par mois. A cet égard, sans se prononcer sur le caractère ou non erroné du calcul réalisé par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle ce montant est manifestement insuffisant en ce qu'il ne sont pas équivalent aux 120 % du revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, concernant l'examen des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille tel que prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en cas d'insuffisance des revenus, le Conseil relève que le requérant a produit, dans le cadre d'un courrier de son conseil du 23 octobre 2015, un tableau reprenant les différentes charges de la personne rejointe, à savoir : loyer : 390 euros, gaz et électricité : 90 euros, alimentation/entretien : 150 euros, médicaments : 10 euros, téléphone : 10 euros, cotisations syndicales : 9 euros, vêtements/chaussures : 20 euros et mutuelle : 20 euros, soit un total de 581 euros par mois.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans sa décision attaquée, que « *le dossier ne contient pas de documents relatifs à l'ensemble des autres dépenses de Z.C. ; que si son avocate a présenté un tableau résumant ses charges, les affirmations y figurant ne sont pas toutes étayées par des documents ; qu'un budget de 150€/mois 'Alimentation/entretien' pour deux personnes sans aucun document pour l'appuyer paraît à tout le moins discutable ; que pas la moindre information relative aux frais de scolarité de son fils, aux assurances de l'un et/ou de l'autre, à leurs déplacements (hors trajet domicile-travail) n'apparaît non plus dans le tableau présenté ; qu'elle place dès lors l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ».

A ce sujet, le Conseil constate qu'il ressort des documents contenus au dossier administratif que la personne rejointe a fourni la preuve du montant de son loyer et des frais d'eau, une facture faisant état du montant pour l'électricité et le gaz et une facture pour la mutuelle, à savoir des charges qui s'avèrent

fixes, récurrentes et démontrables mais n'a pas fourni les preuves des frais qui s'avèrent variables, ce que le requérant reconnaît en termes de requête.

Toutefois, il convient de souligner que le requérant a, par la production d'un tableau reprenant les différents charges et les preuves des charges les plus importantes et démontrables dans le chef de son épouse, fait preuve de bonne volonté en voulant satisfaire à son obligation prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir « [...]déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». D'ailleurs, le Conseil est amené à relever que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause, en termes de motivation, le fait que la personne rejointe a fourni la preuve des charges fixes, récurrentes et démontrables.

Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, au vu des informations déjà produites par le requérant, de solliciter dans le chef de ce dernier des informations complémentaires si elle estimait que les informations fournies n'étaient pas suffisantes afin de déterminer si le requérant et son épouse disposaient de ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. En effet, une telle possibilité est offerte par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En outre, le Conseil tient à relever que les propos de la partie défenderesse dans la décision attaquée selon lesquels « un budget de 150€/mois 'Alimentation/entretien' pour deux personnes sans aucun document pour l'appuyer paraît à tout le moins discutable ; que pas la moindre information relative aux frais de scolarité de son fils, aux assurances de l'un et/ou de l'autre, à leurs déplacements (hors trajet domicile-travail) n'apparaît non plus dans le tableau présenté ; qu'elle place dès lors l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 » consistent en des propos qui apparaissent comme des tentatives de justifier l'absence de volonté de la partie défenderesse de satisfaire à l'exigence prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais apparaissant infondés et subjectifs en ce qu'ils se permettent notamment de remettre en cause le montant des frais d'alimentation et d'entretien évalués par la personne rejointe et cela en ne se fondant sur aucun élément précis et concret. Affirmer que de tels montants sont « discutables » est insuffisant si ce constat n'est ni étayé ni explicité. De même, concernant les frais de scolarité, les frais de déplacement ou encore les frais d'assurance, le Conseil est amené à constater que le requérant était en état de fournir des explications quant à ces charges si la partie défenderesse avait fait usage de la possibilité prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse et selon laquelle elle a fait une juste application de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la charge de la preuve incombe au requérant, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il en résulte que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 16 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.